

CONVD2024_37



COMMUNE DE VOUGY

SM4CC

**CONVENTION 2023-2029 DE DELEGATION DE
COMPETENCE RELATIVE A L'ORGANISATION
ET AU FONCTIONNEMENT DU CIRCUIT DE
L'ECOLE DE VOUGY**

Entre

Le Syndicat Mixte des 4 Communautés de communes (SM4CC),

Représenté par son Président, Monsieur Stéphane VALLI,

Dûment habilité par la délibération n°2023

du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé « le SM4CC »

D'une part

Et

La Commune de Vougy,

Représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI,

Dûment habilité par la délibération n°

du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « l'AO 2nd rang »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels le SM4CC délègue à la Mairie de Vougy - Autorité Organisatrice de 2nd Rang - certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Elle ne concerne pas le transport péri ou post scolaires, mis en œuvre lors des activités dont la nature est définie par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024



ID : 074-217403120-20240530-D2024_37-DE

Les modalités administratives, juridiques, organisationnelles et financières de la délégation de compétences en matière de transport scolaire sont définies dans la présente convention, sachant que cette dernière ne constitue en rien un transfert de compétence au bénéfice de l'Organisateur secondaire.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2023 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2028/2029 selon le calendrier établi par l'Education Nationale.

La présente convention sera frappée de nullité dans le cas de disparition des services pour lesquelles elle a été conclue.

ARTICLE 3 : PREROGATIVES DU SM4CC

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, le SM4CC :

- Définit et organise la politique générale de transports scolaires sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Intérieur des Transports Scolaires ;
- Fixe la tarification applicable aux usagers ;
- Assure l'instruction des droits des usagers conformément au Règlement Intérieur des Transports Scolaires ;
- Met en place et fournit les outils informatiques (progiciels) et supports nécessaires à la gestion des procédures d'inscriptions des usagers au service ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires ;
- Définit en lien avec l'AO 2nd Rang et valide les caractéristiques des services visés en Annexe 1 ;
- Assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'AO 2nd rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés en Annexe 1 ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'AO 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LE SM4CC ET L'AO 2ND RANG

Article 4.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports scolaires, l'AO 2nd Rang est partenaire privilégié du SM4CC en assurant un relai de proximité auprès des usagers du service.

L'AO 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement des transports scolaires Proxim iTi défini par le SM4CC en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires.

Article 4.2 Relations avec les usagers :

Article 4.2.1 Procédure d'inscription

Conformément au règlement des transports scolaires Proxim iTi, les demandes d'inscriptions

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024



ID : 074-217403120-20240530-D2024_37-DE

doivent être saisies en ligne sur le site www.proximiti.fr, jusqu'au 30 juin.

Chaque année, le SM4CC précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Article 4.2.2 Instructions des droits et diffusion des titres de transports :

Après instruction et validation des demandes d'inscription l'AO 2nd Rang :

- Peut assurer la diffusion par tous moyens de ces cartes de transport, en particulier via le personnel en charge de l'accompagnement des élèves dans le car ;
- Assure l'information sur les modalités d'organisation des services auprès des usagers

Article 4.2.3 Discipline :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang veille à la bonne application du règlement de discipline figurant en annexe 3 du Règlement des Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'AO 2nd Rang :

- Informe le SM4CC de tout manquement commis par des usagers dans le périmètre de la délégation de compétence ;
- Est associée aux procédures de mise en œuvre du règlement de discipline ;
- Est informée des sanctions prises à l'encontre des usagers.

Article 4.2.4 Informations des usagers :

L'AO 2nd Rang assure en coordination avec le SM4CC et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) en appui des informations transmises aux familles à l'issue de l'inscription en ligne ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement des Transports Scolaires annexé à la présente convention

Article 4.3 Définition de l'offre de service :

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'AO 2nd Rang et le SM4CC travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'AO 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports ;
- Propose au SM4CC les évolutions et la création des services dans le respect des principes du Règlement de Transports Scolaires.

Pour être instruites pour la rentrée scolaire suivante, les propositions doivent être transmises avant le 1er juin pour envisager la mise en place pour la rentrée scolaire.

Le SM4CC reste seule décisionnaire du service mis en œuvre au regard notamment des dispositions du Règlement des Transports Scolaires et des effectifs inscrits.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024



ID : 074-217403120-20240530-D2024_37-DE

Article 4.4 Sécurité :

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique de transports scolaires. Dans ce cadre, l'AO 2nd Rang :

- Fournit en annexe un numéro d'astreinte permettant au SM4CC de la joindre à tout moment (actualisé et confirmé à minima annuellement) ;
- Informe sans délai le SM4CC de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai le SM4CC de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par le SM4CC;
- Vérifie en lien avec le SM4CC que les points d'arrêt existant ou à créer satisfont aux règles de sécurité ;
- Assure le cas échéant, la diffusion des supports pédagogiques et des équipements de sécurité à destination des usagers.

Article 4.5 Contrôle des services

Dans le respect des dispositions des contrats conclus entre le SM4CC et les transporteurs, l'AO 2nd Rang contribue au contrôle de la bonne exécution des services en signalant au SM4CC tout manquement des transporteurs à ses obligations contractuelles.

Article 4.6 Accompagnateurs

Les élèves de maternelles ne peuvent être transportés que si l'AO 2nd rang met en place un accompagnateur sur toute la durée du service.

Le SM4CC ne prend pas en charge financièrement les accompagnateurs. Le SM4CC se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment.

Sans mise en place d'un accompagnateur le SM4CC peut décider de l'arrêt des transports.

Article 4.7 Modulation de la participation familiale :

Le SM4CC fixe et détermine les participations familiales applicables selon les dispositions du Règlement des Transports Scolaires.

L'Autorité Organisatrice de Second Rang peut moduler à la baisse la participation familiale sous réserve de compensation au SM4CC de la différence de prix.

La commune de Vougy ne souhaite pas moduler la participation familiale.

Article 4.8 Assurances :

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est tenu de contracter une assurance couvrant sa propre responsabilité au titre des dispositions de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024

ID : 074-217403120-20240530-D2024_37-DE



ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5.1 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par le SM4CC :

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'AO2nd Rang, cette dernière doit assurer au SM4CC une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement des Transports Scolaires.

La compensation tarifaire AO2nd rang est versée au SM4CC au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours pour l'ensemble des inscriptions.

Dans ce cadre, l'AO 2nd Rang est redevable au SM4CC d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale facturée par le SM4CC – Montant de la Part Familiale payée par la famille en ligne, fixé par l'AO2.

La Recette en application du barème est établie sur la base de la liste des usagers inscrits au service le 1er Avril de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'AO 2nd Rang.

La récupération des recettes donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par le SM4CC.

Article 5.2 Financement des services de transports scolaires délégués

Dans le cadre de ses marchés relatifs à l'exploitation des services de transports scolaires, le SM4CC dispose de prix contractuels pour la mise en œuvre des services.

Le circuit, objet de la présente délégation est affecté au lot 8 attribué à l'entreprise Autocars JACQUET.

Le SM4CC refacturera le coût réel du service à l'AO de 2nd rang. Le coût réel est composé :

- Des kilomètres parcourus
- Des heures de conduites
- Une quote part des frais de structures (Frais de structures du lot/nombre de circuit du lot)
- Le prix total ou une quote part du prix de la mise à disposition du véhicule (nbre de jour d'utilisation du véhicule/le nombre de jour total d'utilisation du véhicule sur le lot)

La refacturation donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par le SM4CC.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024



ID : 074-217403120-20240530-D2024_37-DE

Il est proposé à la commune de réajuster progressivement la refacturation du service suivant le tableau ci-dessous (le coût réel sera réévalué chaque année en fonction de l'indexation des prix du marché):

	Coût réel du service	Refacturation
2022-2023	58 634 €	27 311 €
2023-2024	60 818 €	31 208 €
2024-2025* (suppression A/R midi)	39 003 €	35 105 €
2025-2026* (suppression A/R midi)	39 003 €	39 003 €

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de résiliation intervient dans un délai minimal de 4 mois précédant la date de la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, le SM4CC a la possibilité de résilier unilatéralement la convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à Bonneville, en deux exemplaires.

Le 30 Mai 2024

Le

Le Maire de la Commune de VOUGY,
Yves MASSAROTTI

Le Président du SM4CC,
Stéphane VALLI



D.G.S.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024



ID : 074-217403120-20240530-D2024_37-DE